

N°s 188728, 188802

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE POUR L'ETUDE,
L'AMENAGEMENT ET LA
PROTECTION DE LA NATURE DANS
LE SUD-OUEST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LIGUE FRANCAISE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 6ème sous-section),

M. Lerche
Rapporteur

M. Lamy
Commissaire du Gouvernement

Séance du 9 avril 1998
Lecture du 11 mai 1998

Vu, 1°) sous le n° 188728, la requête, enregistrée le 30 juin 1997 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SEPANSO- Landes), représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, Route de Cazordet à Cagnotte (40300) ; la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST demande au Conseil d'Etat :

- 1) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 portant ouverture anticipée de la chasse aux oiseaux d'eau dans le département des Landes ;
 - 2) d'ordonner le sursis à exécution dudit arrêté ;
 - 3) de prononcer une astreinte pour chaque jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
 - 4) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 4 000 F au titre des frais irrépétibles ;
-

Vu, 2°) sous le n° 188802 la requête, enregistrée le 3 juillet 1997 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO), représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège social de l'association à la Corderie Royale, BP 263, à Rochefort Cedex (17305) ; la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 29 mai 1997 du ministre de l'environnement fixant les périodes spécifiques de la chasse au gibier d'eau pour la campagne 1997-1998 en tant qu'il autorise la chasse au gibier d'eau dans le département des Landes à partir du 19 juillet 1997 sur le domaine public maritime et certains étangs et du 2 août 1997 dans les zones humides intérieures pour les canards de surface et les limicoles ;

2) d'ordonner le sursis à exécution dudit arrêté ;

3) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 4 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lerche, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et de la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST, association du département des Landes, sont relatives à un même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de l'Union nationale des fédérations départementales de

chasseurs :

Considérant que l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs :

Considérant que l'arrêté litigieux a reçu application ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des communautés économiques européennes lient les Etats membres "quant aux résultats à atteindre" ; que si, pour atteindre le résultat qu'elles définissent les autorités nationales, qui sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des Etats membres aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives dont s'agit ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 7 paragraphe 4 de la directive du conseil n° 79-409 du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, publiée au Journal officiel des communautés européennes du 25 avril 1979, les Etats membres veillent "à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification" ;

Considérant que l'arrêté pris par le ministre de l'environnement le 29 mai 1997 a fixé l'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau, dans le département des Landes, sur le domaine public maritime et sur certains étangs au 19 juillet 1997, et sur les marais de l'intérieur non asséchés au 26 juillet 1997 pour les canards de surface et les limicoles, et au 16 août 1997, pour les autres gibiers d'eau ; qu'il ressort des pièces du dossier et du rapport conjoint du Muséum national d'histoire naturelle et de l'Office national de la chasse ainsi que du rapport d'experts du 31 octobre 1990, que cette ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département des Landes, est autorisée en une période et en des lieux où ces différentes espèces n'ont pas achevé leur période de reproduction et de dépendance ; qu'ainsi, ces dispositions réglementaires ont été prises en méconnaissance des objectifs définis par la directive ci-dessus mentionnée et encourent dès lors l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991, et de condamner l'Etat à

payer à la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST - Landes et à la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX une somme de 1 000 F chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'en revanche les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST - Landes et la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX soit condamnée à payer à l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs, qui, en tant qu'intervenante, n'est pas partie à la présente instance, la somme de 15 000 F qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à payer une astreinte de 20 000 F pour chaque jour de retard à compter de la décision de sursis à exécuter de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la loi du 16 juillet 1980, modifiée par la loi du 8 février 1995 : "Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine" ;

Considérant que la présente décision, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, n'appelle plus aucune mesure d'exécution ; que, par suite les conclusions de la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST, qui tendent à ce qu'elle soit assortie d'un délai d'exécution, sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs est admise.

Article 2 : L'arrêté du 29 mai 1997 du ministre de l'environnement fixant l'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau dans le département des Landes est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST - Landes et à la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX une somme de 1000 F chacune au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST - Landes et de la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE POUR L'ETUDE, L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST -

Délibéré dans la séance du 9 avril 1998 où siégeaient : Mme Moreau, Président de sous-section, Président ; M. Pauti, Conseiller d'Etat et M. Lerche, Conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 11 mai 1998.

Le Président :
Signé: Mme Moreau

Le Conseiller d'Etat-rapporteur :
Signé: M. Lerche

Le secrétaire :
Signé: Mme Guinot

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

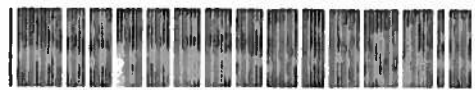
Le secrétaire,



DEQUIN 7 grammes

RECOMMANDÉ A.R.
SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE
L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION
DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST
Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

DESTINATAIRE



RA 2200 7754 8FR

N° 188728

Landes, à la LIGUE FRANCAISE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, à l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.